



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022- 147

Arras, le **22 JUIN 2022**

**COMMUNE DE MARQUISE**

-----  
**LYCEE DES DEUX CAPS  
CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE**

-----  
**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

-----  
**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui dispose :

*« Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...)*

*-d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...)*

*- d'un système de détection automatique d'incendie (...)*

*-- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins*

*de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;»*

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

**Vu** la preuve de dépôt N° A-0-M5QZV199P délivrée le 13 août 2020 à la Région des Hauts-de-France pour l'exploitation d'une installation de combustion située 56, rue Pasteur sur le territoire de la commune de Marquise, dans l'enceinte du lycée des deux caps, concernant notamment la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la visite du site réalisée par l'inspection de l'environnement le 14 mars 2022 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 1er avril 2022 ;

**Vu** le courrier du 1er avril 2022 adressé à l'exploitant l'informant de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite du 14 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - Présence de deux extincteurs pour 3 appareils de combustion. Il manque au moins un extincteur,
  - Absence de système de détection automatique d'incendie,
  - Présence de deux poteaux d'incendie du réseau public, à moins de 100m et à moins de 200m de la limite des locaux. Le contrôle réglementaire de janvier 2021 a montré la défaillance des poteaux avec des débits insuffisants. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les débits minimaux étaient toujours inférieurs à 60m<sup>3</sup>/h. ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de détection incendie, l'infériorité numérique des extincteurs et le débit insuffisant des poteaux incendie retarde la lutte contre les incendies, aggrave la propagation du feu et augmente le risque d'explosion dans l'enceinte d'un établissement accueillant un public sensible ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Conseil Régional des Hauts-de-France de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le Conseil Régional des Hauts-de-France exploitant une installation de combustion sise 56 rue Pasteur dans l'enceinte du lycée des deux caps sur la commune de Marquise est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé en

- Apposant au moins un extincteur supplémentaire, dans un délai de 15 jours,
- Mettant en place un système de détection automatique d'incendie, dans un délai de 3 mois,
- Relevant le débit minimal des poteaux incendie à 60m<sup>3</sup>/h ou en mettant en place une réserve d'eau destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances, à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours, dans un délai de 3 mois.

Les délais courent à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

### Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Régional des Hauts-de-France et dont une copie sera transmise au maire de Marquise.



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- REGION HAUTS-DE-FRANCE – 151, Avenue du Président Hoover – 59555 Lille Cedex
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Marquise
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono